

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 20h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à la salle Raymond Sarrot, 4 route de l'École, à Monassut-Audiracq, sous la présidence de M. CARRÈRE Thierry, Président.

Date de convocation : 22 septembre 2021

A été nommée secrétaire de séance : M. LACOSTE Francis

Présents : M. GARNIER Jean-François, Mme LACAZE-LABADIE Aude, M. CANTON Jean, M. MONPLAISIR Benoît, M. LALOO Guy, M. MILLET René, Mme DUCLERC Dominique, M. VIDAILHET Jean-Paul, M. DUBERTRAND François, M. ARRIBE Michel, M. CARRÈRE Thierry, Mme RAMEAU Valérie, Mme VAUTTIER Josiane, M. DOMENGINE Jauffrey, M. LAMAZÈRE Georges, Mme TRUBESSET Nathalie, M. VIGNAU Jean-Michel, Mme BERGERET Régine, M. MOURA Jean-Pierre, Mme LABAT Fabienne, M. CAZALET Guy, M. PEILHET Pierre, M. MASSOU Xavier, M. PATACQ Jean-Michel, M. TAILLEUR Daniel, Mme CABANNE Marie-Pierre, M. DOUAT David, Mme HURBAIN Martine, M. DESSÉRE Jean-Michel, M. NOUNY Eric, M. BARRY Hervé, M. SOUBIELLE-CLOS Philippe, M. VANGEYSTELEN Régis (suppléant), Mme MAHIEU Nadège, M. ROUMIGOU Christian, M. SOUMASSIERE Jean-Claude, M. LABORDE Michel, Mme CAPDEVIELLE Eliane, M. CARTER Robert, M. GAIRIN Marc, M. LACOSTE Francis, M. BROUZENG-LACOUSTILLE Christian, Mme CARPENTIER CHAMPROUX Annick, M. BAUME Philippe, M. BÉGUÉ Gérard, Mme CONSTANT Marie-France, Mme DUMEC Valérie, M. SCLABAS Jean-Louis, M. SÉGOT Joël, M. BORDE-BAYLACQ Claude, M. COURADES Michel, Mme RAYMOND Sophie, M. FOURCADE Jean-Marc, M. PARZANI Serge, M. ESQUERRE Guy, M. LARRAZABAL Didier, Mme MOUSSEIGNE Christine, M. SOUSBIELLE Henri, Mme TRIVERIO Julie, M. VOISIN Christophe, M. LACAZE Alban, M. ZURITA Serge, M. DUCOUSSO Jean-Louis, Mme LAHONDA Marie-Claude (suppléante), M. LARROZE Lucien, Mme DESJENTILS Hélène, M. BRÉGÈRE Pierre, M. MASSIGNAN Bernard, M. TRÉPEU Alain, M. ROMAND Fabien.

Représentés : Mme PONNEAU Evelyne (pouvoir à M. Xavier MASSOU), M. MARQUIS Christophe (pouvoir à M. Guy LALOO), Mme COPIN-CAZALIS Sandrine (pouvoir à M. Gérard BÉGUÉ, Mme VALLECILLO Sophie (pouvoir à M. Joël SÉGOT), M. ARMAU Pierre (pouvoir à M. Jean-Michel DESSÉRE), M. MARINÉ Benoît (pouvoir à M. Alban LACAZE), M. CHANTRE Michel (pouvoir à Mme Martine HURBAIN), Mme BAZES Dominique (pouvoir à M. Alain TRÉPEU).

Excusés : Mme CUILLET Myriam, Mme DESCLAUX Christelle, Mme POTHIN Maïté, Mme RIGAUD Marie-Odile, M. CAZENAVE Hervé, M. ROUSTAA Vincent, M. SÉBAT Francis, M. LEGRAND-FERRONNIÈRE Xavier, M. GAYE Robert, M. BOURGUINAT Pascal, M. BOUDIGUE Xavier, Mme HANGAR Patricia, M. BARBE Patrick, Mme VASSALLO Anne-Marie, M. DOMECCQ Oliver, Mme MONTAUBAN Isabelle, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. LASSERRE Bernard.

Le compte rendu de la séance du 8 juillet 2021 a été approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (limite : 50 000 €HT). A ce titre, il a signé les marchés suivants :

Extension du siège de la communauté de communes : marché maîtrise d'œuvre

Mission de maîtrise d'œuvre attribuée à Bidegain et De Verbizier pour une enveloppe de travaux estimée à 550 000 € et un taux de rémunération de 7,254545 % soit 39 900 € HT soit :

- Mission de base (Bidegain et De Verbizier) : 27 930 € HT
- Structure et VRD (BET Bernadberoy) : 5 586 € HT
- Fluides et thermique (BET OCTA) : 3 192 € HT
- Électrique (BET Camborde) : 3 192 € HT

Fourniture de repas pour les crèches : marché de prestation de service

Fourniture des repas (préparation et livraison en liaison froide) pour les crèches de Pontacq et de Ger ;

- Choix de l'entreprise CONVIVIO aux tarifs de 5,80 € TTC/repas « petits » et 6,12 € TTC/repas « grands ».

Décision n°2021-0408-7.10-1 : cession de biens mobiliers

Le Président,

Vu la délibération n°2020-1607-5.7-5 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 par laquelle le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €,

DECIDE

Article 1 : De céder un Renault Kangoo Express 1,5 dCi pour 2 000 € au garage Renault pour effectuer une reprise dans le cadre de l'achat d'un véhicule neuf,

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Décision n°2021-1008-7.10.1-1 : suppression de la régie de recettes « Taxe de séjour »

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 2020-1607-5.7-5 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2019-1212-7.10.1.03 en date du 12 décembre 2019 instituant une régie de recettes pour encaisser les produits inhérents au fonctionnement de la régie de recettes « Taxe de séjour »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/08/2021,

ARRETE

ARTICLE 1. Il est décidé la suppression de la régie de recettes « taxe de séjour ».

ARTICLE 2. – Il est mis fin aux fonctions de Marie-Christine CLARINI et de Marion VINET, respectivement régisseuse et mandataire suppléante de cette régie.

ARTICLE 3. – L'encaisse pour la gestion de la régie, dont le montant était fixé à 2 000 €, est supprimé.

ARTICLE 4. - La suppression de cette régie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5. - Le Président et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de MORLAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6. - Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Décision n°2021-2009-7.1-1 : Virement de crédits touchant le chapitre de dépenses imprévues – Budget principal

Le Président,

Vu l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE

ARTICLE 1 – Compte tenu d'une insuffisance des crédits au chapitre 16 liée à des reversements de cautions sur des locations immobilières, le Président décide le transfert de crédits suivants au sein de la section d'investissement :

- Du chapitre 020 « Dépenses imprévues » : - 2 000 €
- Au chapitre 16, compte 165 « dépôts et cautionnements reçus » : + 2 000 €

ARTICLE 2 – Ces virements de crédit seront portés à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Receveur

DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Décision n°2021-1307-7.3-1 : Budget régie des transports scolaires – contrat de prêt auprès du Crédit Agricole

Il est rappelé que :

- par délibération n°2020-1607-5.7-6 du conseil communautaire du 16 juillet 2020, le bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change,
- qu'un volume d'emprunt global de 200 000 € est inscrit au budget primitif 2021 de la régie des transports scolaires,

Considérant l'opportunité d'acheter un autocar d'occasion de 30 places pour 35 000 € auprès du SIVOM d'Arthez de Béarn,

Considérant les propositions issues de la consultation lancée auprès de quatre établissements bancaires et notamment l'accord de principe sur le prêt donné par le Crédit Agricole,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 35 000,00 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet du prêt : Financement d'un autocar dans le cadre du budget annexe de la régie des transports scolaires
- Montant du prêt : 35 000,00 Euros (trente-cinq mille euros)
- Score Gissler : 1A
- Durée du prêt : 7 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,43 %
- Amortissement du capital : Progressif avec des échéances constantes
- Frais de dossier : 200,00 €
- Conditions de remboursement anticipée : possible à chaque échéance avec préavis d'un mois et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion équivalente à 2 mois d'intérêts, et uniquement, en cas de remboursement en période de baisse de taux, d'une indemnité financière actuarielle.

Article 2 : De fixer comme suit l'étendue des pouvoirs du signataires :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et à tout pouvoir à cet effet.

Décision n°2021-3108-1.1.10-1 : Marché d'entretien des espaces verts des zones d'activités ainsi que d'une ISDI et de deux bassins écrêteurs de crues

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs

actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT).

Il explique qu'il a fait procéder à la mise en concurrence pour le marché d'entretien des espaces verts des zones d'activités ainsi que d'une ISDI et de deux bassins écrêteurs de crues. Il ajoute que le marché sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Il présente l'analyse des offres et propose au Bureau de retenir la proposition suivante :
SARL PGP à MORLAAS pour un montant annuel de 41 467 € HT soit 49 760.40 € TTC.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,
Compte tenu de ce qui précède, le bureau communautaire, à l'unanimité :
AUTORISE le Président à signer les marchés et les pièces qui s'y réfèrent, y compris les avenants, à intervenir avec les entreprises désignées ci-dessus ;
RAPPELLE que les crédits ont été prévus au budget.

Décision n°2021-3108-7.5.2-2 : Attribution de subventions. Aide à la formation culturelle ou sportive. Aide aux équipes évoluant au niveau national

Madame la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Après instruction des dossiers par la Commission coordination et valorisation de la politique du monde associatif, l'octroi de subventions suivant est proposé :

Dans le cadre de la formation sportive et culturelle (l'objet principal de l'association doit être l'organisation et l'encadrement d'activités sportives et culturelles régulières qui contribuent, notamment, à l'éducation et à la formation des jeunes).

| Nom de l'association | Objet | Siège social | Proposition pour l'année 2020 |
|---|-----------------------|----------------|-------------------------------|
| FOYER RURAL GER TENNIS | Pratique du tennis | Ger | 330,00 € |
| USEP GER SERON BEDEILLE | Pratique du rugby | Ger | 1 500,00 € |
| ETOILE SPORTIVE LEMBEYE EN VIC-BILH | Pratique du rugby | Lembeye | 1 470,00 € |
| FOOTBALL ASSOCIATION MORLAAS EST BEARN | Pratique du football | Morlaàs | 2 760,00 € |
| IMPULSION DANSE | Danse | Morlaàs | 960,00 € |
| USM RUGBY | Pratique du rugby | Morlaàs | 1 920,00 € |
| PAU NOUSTY SPORTS | Pratique du Hand ball | Nousty | 1 950,00 € |
| ASSO CULTURELLE ET SPORTIVE DE SERRES-MORLAAS | Dessin | Serres-Morlaàs | 525,00 € |
| FOOTBALL CLUB VALLEE DE L'OUSSE FCVO | Football | Soumoulou | 1 755,00 € |

| | | | |
|---|-------------------------|-----------|------------|
| JUDO CLUB DE SOUMOULOU | Judo Jujitsu | Soumoulou | 2 370,00 € |
| CLUB DE LA VALLE DE L'OUSSE CVO SECTION MUSIQUE | Enseignement musical | Soumoulou | 705,00 € |
| CLUB DE LA VALLE DE L'OUSSE CVO SECTION MUSIQUE SPE 2020 | Enseignement musical | Soumoulou | 1 236,00 € |

Dans le cadre des équipes évoluant au niveau national (cette aide est accordée aux associations au titre des sports collectifs ou aux équipes de sport individuel pour leur participation aux différentes finales au niveau national).

| Nom de l'association | Objet | Siège social | Proposition pour l'année 2020 |
|-------------------------|--------------------------|--------------|-------------------------------|
| PAU NOUSTY SPORTS | Pratique du Hand ball | Nousty | 8 000,00 € |
| USEP GER SERON BEDEILLE | Pratique du rugby | Ger | 2 000,00 € |

Après avoir entendu la 6^{ème} Vice-Présidente dans ses explications complémentaires,
Compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :
ADOpte les propositions qui lui ont été soumises ;
CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

Décision n°2021-3108-7.5.2-3 : Attribution de subventions. Aide à l'animation événementielle

Madame la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Elle présente une demande de l'association Hest en Gabas qui organise un concert le 10 septembre 2021 au Théâtre de Verdure à Lourenties (budget global de 4950€) et sollicite une subvention pour ce projet culturel.

Elle rappelle les termes du règlement d'intervention qui fixe le montant de l'aide pouvant être allouée à 10% maximum du budget global de la manifestation sans dépasser les 2000€. Elle propose donc d'attribuer une aide de 495€.

Après avoir entendu la 6^{ème} Vice-Présidente qui s'abstient de participer au vote,
Compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui ont été soumises ;
CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

DELIBERATIONS

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice : | 97 |
| Présents : | 68 |
| Absents : | 29 |
| - dont suppléés : | 2 |
| - dont représentés : | 8 |
| Votants : | 78 |
| - dont « pour » : | 78 |
| - dont « contre » : | 0 |
| - dont abstention : | 0 |

PRÉSIDENCE

Constitution de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,

Vu la délibération de principe du Conseil départemental n°03-002 du 4 mars 2021 décidant d'engager les démarches préalables à la constitution de la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Président informe que le Département a initié la création d'une SPL pour les raisons suivantes :

Le Département, chef de file des solidarités envers les territoires, soutient solidairement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Il accompagne les initiatives locales en financement et en ingénierie.

Dans ce cadre, afin de soutenir les collectivités et de les doter d'éléments d'aide à la décision en matière d'aménagement et de construction, le Département propose de participer à la création d'une SPL dédiée à cet objet.

La SPL aura vocation à offrir aux collectivités membres une ingénierie de projets en aménagement et construction, dans le cadre d'une relation de quasi-régie permettant la conclusion de marchés de prestations (notamment de types études pré-opérationnelles, de programmation, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat, ou de concession) sans mise en concurrence préalable. Cette proposition d'offre d'ingénierie sera un prolongement de l'action déjà portée par la SEM SEPA.

Le projet de statuts, ci-joint, est présenté. Les caractéristiques principales de la SPL sont les suivantes :

Durée : 99 ans

Siège social : 238 boulevard de la Paix à Pau

Objet social : la société aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

- d'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel.
Ceci, notamment en vue de la requalification et du développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de l'environnement ;
- de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures.
Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Dans ces domaines, la société pourra réaliser ou prêter assistance pour :

- des études, conseils et analyses ;
- des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- des opérations de construction, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Capital social :

Le capital est de 225 000 €, soit 2 250 actions de 100 euros.

Actionnaires :

Le Département sera actionnaire majoritaire (90 % maximum à la création de la société).

Les autres actionnaires seront les communes, communautés de communes et communautés d'agglomération du Département volontaires.

Il est proposé que la communauté de communes entre au capital de cette SPL, à hauteur de 25 actions, soit 2 500 €.

Sur un plan opérationnel, la nouvelle SPL bénéficiera d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA (ainsi que sa filiale la SIAB), au moyen de l'adhésion à un Groupement d'Employeurs.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 août 2021.

**Vu le projet de statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques ci-joint,
Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

DÉCIDE de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée SPL des Pyrénées-Atlantiques, dont l'objet social, le siège social, le capital et la durée ont été exposés ci-dessus ;

FIXE la participation de la collectivité au capital de la SPL à hauteur de 2 500 euros, et autorise la libération de cette participation en totalité ;

PROCÈDE à l'adoption des statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques, et autorise le Président à signer les statuts, et tous actes utiles à la constitution de ladite société ;

DÉSIGNE M. Jean-Michel DESSÉRE comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL, et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SPL.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 68

Absents : 29

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 8

Votants : 78

- dont « pour » : 78

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attribution de subvention : Béarn Adour Pyrénées

L'Association Béarn Adour Pyrénées a pour objet d'engager, de soutenir et de promouvoir, auprès des pouvoirs publics européens, nationaux, régionaux, départementaux, ainsi que des collectivités territoriales et organismes concernés, toutes les actions susceptibles de favoriser la connaissance, la compréhension et donc l'aide à la décision pour la création et la réalisation d'un réseau moderne

d'infrastructures de communication.

Elle œuvre notamment en faveur du diffuseur de Berlanne-Morlaàs.
Elle sollicite 500 € au titre de l'année 2021.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 août 2021.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCORDE une subvention d'un montant de 500 € à l'Association Béarn Adour Pyrénées au titre de l'année 2021.

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice : | 97 |
| Présents : | 68 |
| Absents : | 29 |
| - dont suppléés : | 2 |
| - dont représentés : | 8 |
| Votants : | 78 |
| - dont « pour » : | 78 |
| - dont « contre » : | 0 |
| - dont abstention : | 0 |

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attribution de subvention : 40^{ème} rencontre ADM64

L'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques sollicite la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour un partenariat à l'occasion de leur « 40^{ème} rencontre des élus locaux et agents des Pyrénées-Atlantiques ».

Ce partenariat prendrait la forme de :

- la mise à disposition d'un espace dédié aux intercommunalités partenaires et d'un affichage dans le guide du salon ;
- la mise en avant de l'intercommunalité et de ses actions à l'occasion d'un « plateau télé ».

La participation financière demandée est de 500 €.

Le Bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 août 2021

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCORDE une subvention, au titre du partenariat à l'occasion de la 40^{ème} rencontre des élus locaux et agents des Pyrénées-Atlantiques, d'un montant de 500 €.

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice : | 97 |
| Présents : | 68 |
| Absents : | 29 |
| - dont suppléés : | 2 |
| - dont représentés : | 8 |
| Votants : | 78 |
| - dont « pour » : | 78 |
| - dont « contre » : | 0 |
| - dont abstention : | 0 |

ADMINISTRATION ET VALORISATION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que " Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale."

Avant de le transmettre à chaque commune de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, il convient que le conseil communautaire reçoive communication du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et prenne acte de son contenu.

Le document a été transmis en intégralité par voie dématérialisée avec les documents du conseil communautaire.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 21 septembre 2021,

Après avoir entendu la Vice-Présidente en charge de la communication et valorisation de la vie institutionnelle dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire :

PREND acte du contenu du rapport d'activités 2020 ;

CHARGE le Président de le transmettre au maire de chaque commune membre.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 68

Absents : 29

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 8

Votants : 78

- dont « pour » : 78

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

POLITIQUE ÉCONOMIQUE. TOURISME

Attribution de subvention : salon du vin et de la gastronomie

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn soutient l'organisation et la promotion d'événements à vocation commerciale.

Depuis 2011, le salon du vin et de la gastronomie de Morlaàs est organisé par l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs. Ce dernier ayant été dissout dans le cadre du transfert de la compétence tourisme au syndicat mixte du tourisme Nord Béarn au 1^{er} janvier 2020, le salon n'a plus de maître d'ouvrage.

L'association « Oenoclub de Morlaàs » souhaite prendre le relais pour la poursuite de cet événement. A ce titre, elle sollicite la communauté de communes pour l'octroi d'une subvention pour l'organisation de la prochaine édition qui se tiendra à Morlaàs les 11, 12 et 13 mars 2022. Cette demande d'aide est faite à titre exceptionnel afin de constituer le fonds de roulement nécessaire à l'organisation de la manifestation. En effet, les recettes liées aux exposants couvrent les dépenses d'organisation mais l'association doit s'acquitter de premières factures avant la perception des recettes qui ne se fera que le jour de l'évènement.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 13 juillet 2021 pour un montant de 1 500€.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCORDE l'octroi, à titre exceptionnel, d'une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association « Oenoclub de Morlaàs » pour l'organisation du salon du vin et de la gastronomie qui aura lieu les 11, 12 et 13 mars 2022 à Morlaàs.

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice : | 97 |
| Présents : | 68 |
| Absents : | 29 |
| - dont suppléés : | 2 |
| - dont représentés : | 8 |
| Votants : | 78 |
| - dont « pour » : | 78 |
| - dont « contre » : | 0 |
| - dont abstention : | 0 |

AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE ET INFRASTRUCTURES

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ousse-Gabas

Le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire a arrêté le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Ousse-Gabas lors de la séance du 30 janvier 2020. La délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLUi ont ensuite été transmis pour avis aux communes concernées ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux des quatorze communes concernées par le PLUi ont disposé d'un délai de 3 mois pour exprimer leur avis.

A l'issue de ce délai, les communes de BARZUN, ESPOEY, GER, GOMER, HOURS, LIMENDOUS, LIVRON, LUCGARIER, NOUSTY, PONSON-DESSUS, PONTACQ et SOUMOULOU ont exprimé un avis favorable assorti ou non d'observations. La commune d'AAST a émis un avis défavorable assorti d'observations portant notamment sur le règlement relatif à la commune. Enfin, la commune de LOURENTIES a émis un avis défavorable assorti d'observations.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'au moins une des communes membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit délibérer à nouveau.

La communauté de communes prend acte des avis défavorables au projet arrêté le 30 janvier 2020 et des observations dont plusieurs communes ont assorti leur avis favorable ainsi que des avis des personnes publiques associées.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-14, L.153-43, L.153-44 et R.151-1 à R.151-55 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°82-12/2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les 15 communes membres et de concertation avec le public,

Vu la délibération n°2017-2303-2.1-10 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en date du 23 mars 2017 décidant de poursuivre le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ousse-Gabas,

Vu la délibération n°2017-2906-8.4-9 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn du 29 juin 2017 modifiant les modalités de concertation inscrites dans la délibération n°82-12/2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas,

Vu le compte rendu du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 attestant de la tenue du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les procès-verbaux des conseil municipaux des communes d'AAST, BARZUN, ESPOEY, GER, GOMER, HOURS, LABATMALE, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES, LUCGARIER, NOUSTY, PONSON-DESSUS, PONTACQ et SOUMOULOU faits entre le 15 et le 27 novembre 2017, attestant de la tenue du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-3001-2.12-1 du 30 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Ousse-Gabas,

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLUi Ousse-Gabas tel qu'il a été arrêté le 30 janvier 2020,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 21 septembre 2021,

Considérant qu'il a lieu de modifier le projet de PLUi Ousse-Gabas tel qu'il a été arrêté le 30 janvier 2020 pour prendre en compte les observations des communes membres et des personnes publiques associées

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications apportées au projet de PLUi Ousse-Gabas arrêté le 30 janvier 2020. Les principales modifications sont énumérées dans le document joint à la présente délibération ;

ARRÊTE une seconde fois le projet de PLUi Ousse-Gabas tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

SOUMET pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté aux 14 communes concernées par le projet : AAST, BARZUN, ESPOEY, GER, GOMER, HOURS, LABATMALE, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES, LUCGARIER, NOUSTY, PONSON-DESSUS, PONTACQ et SOUMOULOU conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, au Personnes Publiques Associées et Consultées et aux organismes mentionnés aux articles L.153-16, L.153-17 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme ;

AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ousse-Gabas ;

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et dans les mairies concernées conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;

RAPPELLE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour avis des services de l'Etat.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 68

Absents : 29

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 8

Votants : 78

- dont « pour » : 78

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE ET INFRASTRUCTURES **Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Pays de** **Morlaàs & Côteaux du Vic-Bilh**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 sept 2015 modifiée relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 modifié en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes du Nord Est Béarn, fixant notamment ses compétences,

Vu la délibération n°2021-2705-2.1.2-11 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord Est Béarn en date du 27 mai 2021 demandant au préfet une dérogation au titre de l'article L154-1 du code de l'urbanisme pour élaborer un PLUi infracommunautaire sur les 59 communes non couvertes par le PLUi Ousse-Gabas,

Vu le courrier du préfet du 6 août 2021 autorisant la Communauté de communes du Nord Est Béarn à élaborer un PLUi infracommunautaire dénommé : "PLUi Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic Bilh" sur les 59 communes du territoire intercommunal non couvertes par le PLUi Ousse-Gabas,

Considérant la réunion de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 16 septembre 2021,

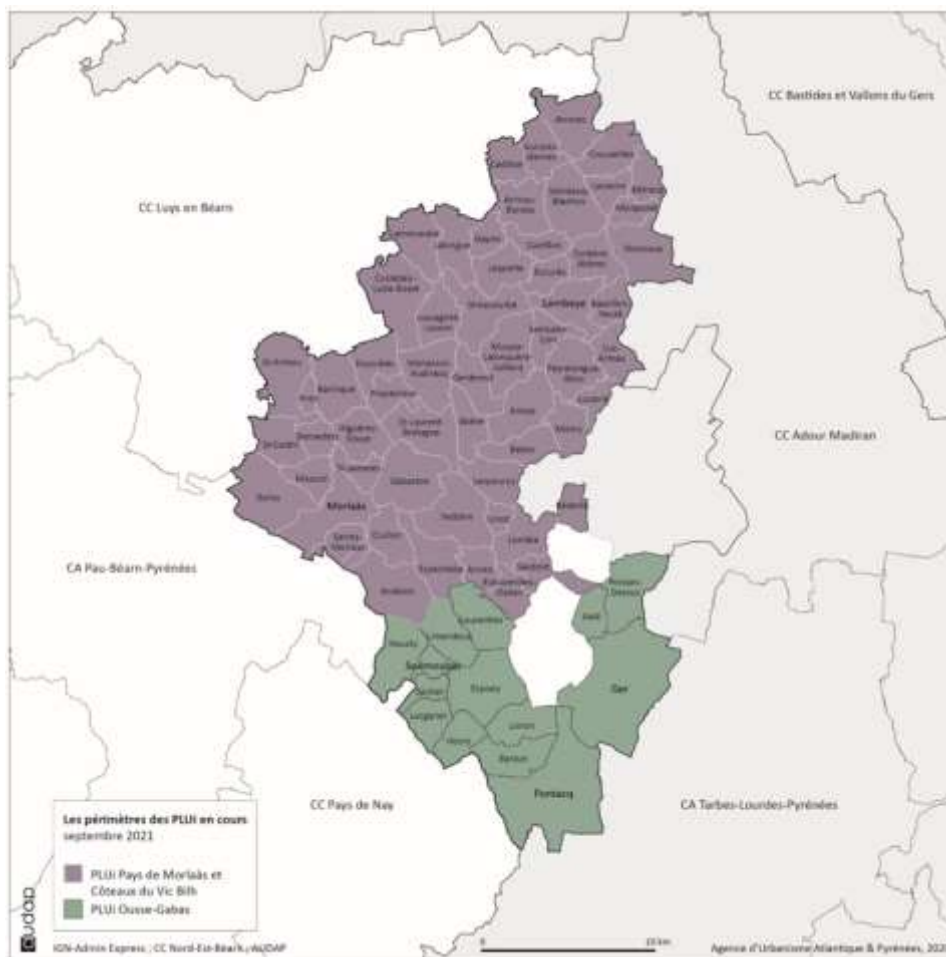
Le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et infrastructures

Expose l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet d'aménagement et développement du territoire. Le PLUi sera ainsi un document de planification stratégique, tant il traduira les objectifs de solidarité et de recherche d'équilibre entre les villes et villages du territoire, dans un horizon à 10-15 ans. Il permettra de définir les grandes orientations de l'action publique pour répondre aux besoins liés à l'attractivité du territoire, notamment en matière d'équipements publics ;

Précise que l'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs d'utilisation économe des espaces naturels et agricoles à l'échelle intercommunale. Il fixe ainsi les règles et les modalités de mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement du territoire en définissant l'usage des sols, sur la base duquel les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par les Maires. A travers un diagnostic fixant les enjeux du territoire, le PLUi devra tenir compte de l'équilibre recherché entre la mise en valeur et la préservation des paysages, de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des zones humides, la protection contre les risques et les nuisances et le développement de l'attractivité du territoire (démographique, économique, etc...) ;

Indique également que l'élaboration du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs transversaux veilleront à l'intégration des politiques publiques sectorielles en cohérence avec les besoins en logements, la desserte en mobilités des territoires et l'aménagement de l'espaces public ;

Informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal infracommunautaire sur l'ensemble du territoire communautaire non concerné par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas (cf carte ci-dessous) ;



Propose de fixer les objectifs poursuivis et les modalités d'élaboration et de concertation comme suit :

1/ Les Objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU

Le contexte actuel, faisant suite à la fusion des EPCI pour la création de la Communauté de communes Nord-Est-Béarn en 2017 incite à engager de nouvelles réflexions communautaires. La législation s'est elle aussi étoffée pour la prise en compte de sujets transversaux et d'intérêt communautaire, en intégrant des préoccupations contemporaines relatives aux transitions écologiques, énergétiques et climatiques, à la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la revitalisation des centralités et des territoires. Le PLU Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh de la Communauté de communes sera pensé et élaboré comme un document compatible ou intégrateur des orientations et des objectifs des politiques publiques communautaires, prenant en compte les actions, les projets et les programmes existants ou en cours d'élaboration (Plan Climat Air Energie Territorial, stratégie Territoire Vert et bleu, etc...). Enfin, dans un rapport de compatibilité, le PLU s'attachera à mettre en œuvre localement, les orientations et les objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015 et dont la révision a été prescrite le 21 juin 2021. Cette révision permettra d'intégrer le secteur de l'ex-Communauté de communes du Canton de Lembeye en Vic Bilh actuellement non couvert par le SCOT du Grand Pau.

Les objectifs poursuivis s'articuleront autour de 3 axes :

Pour un territoire qui participe au maintien et au développement de la qualité de vie dans un environnement en transition

Conscients des défis induits par le modèle de développement prôné jusqu'alors, des répercussions engendrées par le changement climatique, engagés par ailleurs au sein de plusieurs démarches (plan d'actions et stratégie en faveur du patrimoine naturel, trame Biodiversité-Santé,

Plan Climat Air Energie Territorial, etc....), les élus ont rapidement pris conscience de la nécessité de donner une dimension environnementale à ce projet de territoire.

Qu'il s'agisse de la protection des espaces naturels, de l'usage raisonné des terres, de la gestion économe (du cycle) de l'eau, de la dépendance énergétique, nombreux sont les sujets qui interrogent le modèle d'aménagement à promouvoir. Un modèle dont l'un des objectifs principaux serait certes la préservation de l'environnement et du cadre de vie, mais que devra aussi considérer la dimension environnementale comme un vecteur de valorisation et de développement.

L'élaboration du PLUi permettra de porter l'objectif spécifique suivant :

- Protéger, valoriser et partager le patrimoine paysager et environnemental commun au territoire

Pour un territoire qui réponde aux enjeux d'évolution des modes de vie

Des attentes plurielles ont été exprimées par les élus quant au rôle des polarités pour l'animation au quotidien du territoire. Le dynamisme de leurs centres, voire leur revitalisation, est ainsi porté comme un enjeu majeur pour répondre aux besoins des habitants, des activités économiques, etc. Pour ce faire, de nombreuses actions ont été évoquées (stratégies territoriales de revitalisation, maintien et diversification des commerces de proximité, accessibilité facilitée en transports alternatifs, rôle du numérique, réhabilitation du parc de logements vacants, etc....) et que pourraient incarner le futur projet. Toutefois, si l'accent a été mis sur les polarités, les élus ont aussi été attentifs à ce que les communes rurales participent à l'aventure collective, considérant que sans celles-ci, les polarités ne seraient pas aussi attractives.

L'élaboration du PLUi permettra de porter l'objectif spécifique suivant :

- Coordonner l'aménagement et le développement du territoire, dans une logique de complémentarité et d'interdépendance entre les communes "rurales" autour de LEMBEYE ou "périurbaines" en proximité directe de PAU.
- Maîtriser les dynamiques d'attractivité et de "périurbanisation" nouvelles du territoire rural à l'interface entre MORLAAS et LEMBEYE, liés à l'évolution des modes de vie (exode urbain, télétravail, coût du foncier...)

Pour un territoire qui préserve le cadre de vie en transmettant les patrimoines et en gérant durablement les ressources

Un urbanisme adapté aux spécificités territoriales, conjuguant préservation des paysages et des patrimoines, maintien et développement des activités agricoles, réponses adaptées aux modes de vie ruraux, périurbains, et urbains, est une attente importante des élus.

L'élaboration du PLUi permettra de porter une attention plus particulière sur l'objectif spécifique suivant :

- Considérer et perpétuer les singularités des formes urbaines et architecturales des territoires

2/Les modalités d'élaboration du PLUI et de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, à l'initiative du Président, la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 16 septembre 2021 pour proposer les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh. Selon l'article L 153-8 du code l'urbanisme, il est précisé que le PLUi est élaboré sous la responsabilité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, en collaboration avec les communes membres.

Il revient donc au conseil communautaire d'arrêter les modalités de collaboration telles que présentées à la conférence intercommunale des maires du 16 septembre 2021.

Les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes sont fixées comme suit :

A/La commission PLUI

Composée d'un élu (qui peut être remplacé en cas d'indisponibilité) de chaque commune concernée par le PLUi soit 59 personnes, elle demeure la cheville ouvrière du PLUI. Elle est chargée de recueillir l'ensemble des travaux et études effectués, de les coordonner, d'organiser le déroulement de la procédure PLUi et de suivre la co-construction du PLUi avec les communes, en émettant des avis techniques.

Elle propose la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi. Elle examine les différentes étapes d'avancée du projet et le cas échéant, les soumet à l'arbitrage de la conférence Intercommunale des Maires. Elle prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public.

Cette commission PLUi se réunira de manière régulière sous la présidence du Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures ou de son représentant. Elle est épaulée par les techniciens de la Communauté de communes et pourra être élargie, quand l'ordre du jour le justifiera selon les thématiques abordées (économie, tourisme, habitat, agriculture, mobilités) aux partenaires publics, partenaires consultés et autres partenaires locaux non élus conviés en tant que personnes ressources en raison de leur technicité, expertise ou spécificité. La commission pourra se doter d'un bureau destiné à préparer les réunions.

B/La Conférence intercommunale des Maires

Composée des Maires des 73 communes de la Communauté de communes, elle se réunit a minima à deux occasions :

- Lors de la définition des modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes, ainsi que les modalités de concertation (article L 103-3 du Code de l'urbanisme).
- Avant l'approbation du projet, afin de prendre acte des avis émis sur le projet de PLUi, des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur (article L 153-21 du Code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout moment de l'élaboration du PLUi, à la demande du Président, du Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures ou de la commission PLUi, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique et si possible avant la tenue du Conseil Communautaire.

C/Le Conseil communautaire

Son rôle est :

- de prescrire l'élaboration du PLUI ;
- d'organiser le débat sur le PADD (article L 153-12 du Code de l'urbanisme) ;
- de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUI ;
- d'approuver le PLUI (article L 153-21 du Code de l'urbanisme) ;
- de manière générale, approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI au cours des différentes étapes de son élaboration ;
- d'organiser le débat sur la politique locale de l'urbanisme (une fois par an, article L.5211-62 du CGCT) ;
- d'approuver les modalités de collaboration et de concertation définies par la Conférence Intercommunale des Maires.

D/Le conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUi se tiendra au sein de tous les conseils municipaux des communes concernées par le PLUi infracommunautaire Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh. Par ailleurs, avant l'arrêt du projet de PLUi, les conseils municipaux auront la possibilité d'émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou la partie du règlement les concernant.

Les conseils municipaux disposeront de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis définitif.

De façon générale, l'élaboration du PLUi fera l'objet d'une information régulière, d'allers-retours permanents entre les communes et la communauté de communes. Des dossiers préparatoires seront envoyés aux membres des différentes instances avant chaque réunion. Les notions de co-construction, de communication et d'animation sont au cœur de l'élaboration du PLUi.

En fonction de la définition des secteurs d'étude (notion de polarités et bassins de vie), la Communauté de communes pourra mettre en place directement des réunions de travail avec les communes concernées. Les élus membres de la commission PLUi auront pour mission la restitution auprès du conseil municipal. Les validations et les arbitrages seront faits au sein de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

3/ Les modalités de concertation

En application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant fixe les modalités de la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Durant la procédure, le public pourra accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente, partager les éléments de diagnostic et participer à la construction du projet.

Le Président propose en conséquence les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition, sur le site internet de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études ainsi que sur la procédure de PLUi.
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes concernées par le PLUi, aux heures et jour habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLUi, évoluant en fonction de l'avancée du projet et d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions.
- Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de communes, à l'adresse suivante : 1 rue Saint-Exupéry, 64160 MORLAAS. Les contributions par courrier électronique seront également enregistrées et examinées.
- Via le bulletin d'information de la Communauté de communes, les journaux communaux et la presse locale
- Des réunions publiques seront organisées, le cas échéant par groupe de communes voisines, pour présenter et recueillir les observations du public et des partenaires, à chacune des deux étapes suivantes :
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - Le projet de PLUI avant son arrêt par le conseil communautaire.

Les groupes de communes voisines seront définis en fonction de leurs caractéristiques géographiques, vie quotidienne et autres enjeux spécifiques.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. La concertation prendra fin un mois avant la séance au cours de laquelle le Conseil Communautaire arrête le projet de PLUI pour permettre d'en effectuer le bilan, qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 132-9 du Code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet des Pyrénées Atlantiques,

- au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
- au Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
- au Président du Syndicat Mixte du Grand Pau,
- au Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Portes de Pyrénées,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques et de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération sera adressée pour information :

- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Centre National de la Propriété Forestière,
- au Président du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre,
- au Président du Syndicat d'eau Luy Gabas Léés,
- au Président du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau,
- au Président du Syndicat Mixte d'eau Potable de la région du Jurançon,
- au Président de l'Institution Adour,
- au Président du Syndicat mixte Adour Amont,
- au Président du Syndicat des bassins versants du Gabas Louts et Bahus,
- au Président du Syndicat du bassin versant des Luys,
- au Président du Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau,
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes,
- aux communes membres concernées par le PLUi Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh.

Le bureau a émis un avis favorable dans sa séance du 21 septembre 2021.

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Pays de Morlaàs et Côteaux du Vic-Bilh, sur les 59 communes suivantes : Abère, Andoins, Anos, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arroses, Aurions-Idernes, Baleix, Barinque, Bassillon-Vauze, Bédeille, Bernadets, Bétracq, Buros, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubes, Escures, Eslourenties-Daban, Espéchède, Gabaston, Gayon, Gerderest, Higuères-Souye, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Riupeyrus, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs, Simacourbe et Urost ;

FIXE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Pays de Morlaàs et côteaux du Vic-Bilh tels qu'énoncés précédemment ;

ARRÊTE les modalités d'élaboration et de collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal telles qu'énoncées précédemment ;

APPROUVE les modalités de concertation telles qu'indiquées dans la présente délibération ;

DÉLÈGUE au Président le soin d'arrêter la liste des membres de la Commission PLUi, sur la base des propositions formulées par les maires ;

DIT que les crédits nécessaires à l'élaboration du PLUI seront inscrits au budget 2022 ;

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Nord Est Béarn ainsi qu'en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice : | 97 |
| Présents : | 68 |
| Absents : | 29 |
| - dont suppléés : | 2 |
| - dont représentés : | 8 |
| Votants : | 78 |
| - dont « pour » : | 78 |
| - dont « contre » : | 0 |
| - dont abstention : | 0 |

AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE ET INFRASTRUCTURES

Autorisations du Droit des Sols : adhésion Géo64

L'Agence Publique de Gestion Locale propose une plateforme SIG (Système d'Information Géographique) web, c'est-à-dire accessible par Internet, intitulée Géo64, mettant à disposition des collectivités un ensemble de couches d'informations (notamment un fond topographique, le plan et la matrice cadastrale, les photos aériennes, les documents d'urbanisme ...), de fonctionnalités et de modules métier (par exemple la gestion du cimetière, le plan d'adressage des voies, la gestion des réseaux humides, ...).

Le Conseiller communautaire délégué en charge du service « Aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols » indique qu'une participation supplémentaire correspondante serait appelée par l'Agence selon les modalités décrites dans le règlement d'intervention de son service informatique.

Cette participation s'élève pour la communauté à 3 817 € pour l'année 2022 (forfait pour les EPCI).

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la collectivité, notamment pour le service instructeur du Droit des sols, le Président propose au conseil d'utiliser ce nouvel outil, après avoir entendu les explications complémentaires et en avoir largement délibéré.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 13 septembre 2021.

Après avoir entendu le 4^{ème} Conseiller communautaire délégué représentant le Président auprès de l'Agence Publique de Gestion Locale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE de s'abonner, à compter du 1^{er} janvier 2022, à Géo64 selon les modalités décrites dans le règlement d'intervention de son service informatique.

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice : | 97 |
| Présents : | 68 |
| Absents : | 29 |
| - dont suppléés : | 2 |
| - dont représentés : | 8 |
| Votants : | 78 |
| - dont « pour » : | 78 |
| - dont « contre » : | 0 |
| - dont abstention : | 0 |

SOLIDARITÉS ET SERVICES A LA POPULATION

Partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès aux Droits

Le Vice-Président en charge des solidarités et services à la population rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2018-1204-5.3-1 en date du 12 avril 2018, le conseil communautaire a conforté l'engagement de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Pyrénées-Atlantiques (GIP CDAD64) en tant que membre associé et de participer financièrement à sa mission sur la base définie de 0,20 € par habitant.

Le GIP du CDAD des Pyrénées-Atlantiques a été créé en 2008 pour une durée de 10 ans. Il a été renouvelé en décembre 2018 sur la même durée par décision d'approbation des autorités compétentes.

L'objet principal de ce groupement est l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, ainsi que de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Saisi pour l'information et avis de tout projet d'action relatif à l'accès au droit, il participe à la définition et mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Depuis décembre 2020, l'offre de services « accès au droit » pilotée par les Conseils Départementaux d'Accès au Droit, est associée sur l'ensemble du territoire à une nouvelle appellation : les « Points-Justice » créés par le Ministre de la Justice dans le cadre de la justice de proximité.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn est membre associée du CDAD des Pyrénées-Atlantiques et, à ce titre, participe à l'action du groupement qui souhaite développer la politique d'accès au droit sur le territoire, notamment en étant présent sur les Espaces France Services (formation des animateurs et mise en œuvre de permanences juridiques).

Dans ce cadre, il est proposé de poursuivre l'engagement de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, à hauteur de 6 930 €/an pour les 3 années à venir.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 21 septembre 2021,
Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE de participer financièrement à la mission du CDAD des Pyrénées-Atlantiques sur la base de 6 930 €/an pour la période 2022-2024 ;

DÉSIGNE Thierry CARRÈRE en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au sein du GIP CDAD des Pyrénées-Atlantiques ;

AUTORISE le Président à réaliser et signer toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision.

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | |
| En exercice : | 97 |
| Présents : | 68 |
| Absents : | 29 |
| - dont suppléés : | 2 |
| - dont représentés : | 8 |
| Votants : | 78 |
| - dont « pour » : | 78 |
| - dont « contre » : | 0 |
| - dont abstention : | 0 |

SOLIDARITÉS ET SERVICES A LA POPULATION
Personnes âgées. Handicap : acquisition de la parcelle AB111 sur Lembeye (EHPAD)

L'assemblée communautaire est informée de la volonté de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn d'acquérir une parcelle pour la gestion des eaux pluviales concernant le futur EHPAD, situé sur les parcelles AB109 et AB110 sur la commune de Lembeye. Il s'agit d'une partie de la parcelle AB111 sur Lembeye, d'une superficie d'environ 1 000 m², à un prix de 30 € du m² net vendeur auxquels s'ajoutent 2 016 € de frais de bornage.

Les conditions fixées par le vendeur pour l'acquisition de cette parcelle sont :

- l'entretien du bassin ;
- l'implantation d'une clôture arborée occultante entre la partie vendue et la propriété.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt que cette parcelle présente,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 7 septembre 2021,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE l'acquisition d'une partie de la parcelle AB111 sur la commune de Lembeye aux conditions fixées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire dont l'acte notarié.

Fin de la séance à 22h30